



Terre de talents

Direction Systèmes Information

DÉCISION n°2025/187

Objet : Contrat de prestation pour la mise en place et la maintenance du site intranet de la collectivité - Société APAXE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande public et notamment l'article R .2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passée sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre un contrat de mise en place et de maintenance du site intranet de la collectivité, pour centraliser et faciliter la communication, la collaboration et l'accès à l'information au sein de la collectivité, avec la société APAXE ;

Considérant que cette prestation fait l'objet d'un contrat décomposé comme suit :

- Une partie globale et forfaitaire pour la mise en place du site intranet de la collectivité ;
- Une partie globale et forfaitaire pour la maintenance du site intranet de la collectivité ;
- Une partie à bons de commande pour des prestations éventuelles ;

Considérant que l'offre de la société APAXE répond aux attentes de la Ville tant en matière de prix que de technicité ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec la société APAXE, domiciliée au 116 Route d'Espagne, Bât. Hélios 4, CS TOULOUSE Cedex 1 (31035), pour la mise en place et la maintenance du site intranet de la collectivité, pour centraliser et faciliter la communication, la collaboration et l'accès à l'information au sein de la collectivité, pour un montant global et forfaitaire de 20 100 HT pour la première période, pour un montant annuel de 3 000 euros HT sur la partie globale et forfaitaire et de 7 000 euros HT sur la partie à bons de commande, à compter de sa signature, et ce, jusqu'au 30 avril 2029.

Article 2

De dire que les montants seront couverts par les crédits inscrits au budget 2025 et suivant.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat ainsi que les conditions générales des services.

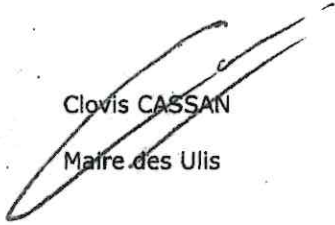
Article 4

De passer et exécuter, le cas échéant, tout avenant inférieur ou égal à 10 % du montant global sur la durée totale du contrat.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 19 mai 2025



Clovis CASSAN
Maire des Ulis